



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo »

Arrêté actant l'élaboration des statuts

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),

Vu le dernier alinéa du III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la république (dite loi NOTRe) et les III et V de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Cécile LENGLET, sous-préfet de MURET;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Le Muretain agglo » par fusion de la communauté d'agglomération du Muretain, de la communauté de communes Axe Sud et de la communauté de communes des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle, au titre de l'article 35 III de la loi NOTRe;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération s'opposant avant le 27 mars 2017, au transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », dans les conditions et selon la majorité prévue à l'article 136 de la loi ALUR,

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération sur la conservation et la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires, et vu les délibérations portant définition de l'intérêt communautaire des compétences,

Vu la délibération n° 2018.097 du 18 septembre 2018 de la communauté d'agglomération, relative à l'extension des compétences supplémentaires à : « *la production et livraison de repas à partir des cuisines centrales de Eaunes et de Roques aux services communaux et intercommunaux, aux écoles publiques et privées présentes sur le territoire, aux crèches du territoire et aux adultes de foyers-restaurants* »,

Vu la délibération n° 2018.144 du 4 décembre 2018 de la communauté d'agglomération, relative à l'élaboration des statuts,

Vu les délibérations des communes membres approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo »

.../...

Considérant que la majorité prévue aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT est atteinte,

Sur proposition du sous-préfet de Muret,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Sont approuvés les statuts de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet de MURET,  
Le trésorier de MURET,  
Le président de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo »,  
Les maires des communes membres de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté d'agglomération, dans chacune des communes concernées et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Muret, le 22 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet,

  
Céline LENGLET

## STATUTS

### Communauté d'Agglomération

### LE MURETAIN AGGLO



Cécile LENGLET

#### Préambule

Les communes constituant la Communauté Le Muretain Agglo affirment leur attachement au principe selon lequel le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

En conséquence, elles s'efforceront dans l'application des dispositions des présents statuts de rechercher, chaque fois que cela sera possible, le plus large accord des membres du conseil de la communauté et des conseils délibérants des communes membres.

#### Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 1 – CREATION - DENOMINATION

En application des dispositions des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à la fusion entre la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de Communes Axe Sud, la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle, il s'est formé entre les 26 communes suivantes :

BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE, BRAGAYRAC, EAUNES, EMPEAUX, LE FAUGA, FONSORBES, FROUZINS, LABARTHE-SUR-LEZE, LABASTIDETTE, LAMASQUERE, LAVERNOSE-LACASSE, MURET, PINS-JUSTARET, PINSAGUEL, PORTET-SUR-GARONNE, ROQUES, ROQUETTES, SABONNERES, SAIGUEDE, SAINT-CLAR-DE-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, SAINT-LYS, SAINT-THOMAS, SAUBENS, SEYSSES et VILLATE

La Communauté d'Agglomération dénommée **Le Muretain Agglo**.

##### ARTICLE 2 – OBJET

La Communauté a pour objet d'associer ces communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté défend les intérêts communs aux communes précitées dans tous les domaines qui relèvent de ses compétences et les représente éventuellement auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux et des établissements publics intercommunaux.

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

## **A – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1° En matière de développement économique :**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

### **2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

### **3° En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

### **4° En matière de politique de la ville :**

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**6° En matière d'accueil des gens du voyage** : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **B – AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

### **C – AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

La Communauté est compétente pour :

- 1) Les communications électroniques au titre de l'article L1425-1 du CGCT, à savoir :
  - Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
    - Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambre de tirage ...) et des câbles (fibre optique ...) ;
  - Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
    - Mise à disposition de fourreaux,
    - Location de fibre optique noire,
    - Hébergement d'équipement d'opérateurs,
    - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès internet,
    - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique),
  - Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.
- 2) La production et livraison de repas à partir des cuisines centrales de Eaunes et de Roques aux services communaux et intercommunaux, aux écoles publiques et privées présentes sur le territoire, aux crèches du territoire et aux adultes de foyers-restaurants.
- 3) Le développement d'un Système d'Information Géographique répondant aux besoins communautaires sur l'ensemble de ses champs de compétences mais aussi aux besoins communaux en matière de droits de sols, de politiques d'urbanisme, d'aménagement de l'espace et d'environnement. A cette fin, la communauté constitue et met à jour une base de données territoriales et des cartographies consultables par ses services et les communes membres avec l'appui des communes.
- 4) L'organisation et le financement du ramassage des animaux morts ou des animaux errants sur la voie publique et l'hébergement des animaux vivants dans une fourrière privée.
- 5) La promotion de boucles de randonnées pédestres et/ou cyclables présentant un intérêt patrimonial, paysager ou environnemental pour le territoire, en lien avec les itinéraires structurants de notre territoire.

### **ARTICLE 3 – HABILITATION**

La Communauté pourra se voir confier par le Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur la voirie départementale traversant les communes membres.

#### ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé au 8 bis avenue Vincent Auriol à Muret.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

### Chapitre II – FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT – BUREAU

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté. Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le conseil communautaire fixe la composition du Bureau dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

### Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 7 – Règles applicables

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté. Le comptable public est le trésorier de Muret.

Sont portées en dépenses toutes opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant aux compétences de la Communauté.

Le régime fiscal de la Communauté est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Les ressources destinées à la couverture des dépenses de la Communauté sont celles visées à l'article L. 5216-8 du CGCT.

Le Président,



André MANDEMENT

